

Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque

Département du Vaucluse (84760)

Plan Local d'Urbanisme

7.5 Règlement local de publicité



Akène Paysage
19 Allée de Lodena
13 080 LUYNES
Tèl : 04 42 60 94 37

Auddicé Environnement



Agence Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT
Tèl : 04 90 64 04 65

| Elaboration du PLU | Prescription 14 mars 2007 | Arrêt 24 juillet 2017 | Mise à l'enquête 28 février 2018 | Approbation 10 déc. 2018 |
|-----------------------|------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
|-----------------------|------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT

Tèl : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr



Commune de Saint Martin de la Brasque

REÇU LE :
25 NOV. 1999
SOUS-PRÉFECTURE D'APT

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES



60, place Jean-Jaurès - BP122 - 84404 APT CEDEX

approuvé le 16.03.1999
par le comité d'élaboration
Reçu le 19.04.1999

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé dans l'agglomération de Saint Martin de la Brasque une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles de la présente ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

La zone de publicité restreinte recouvre l'ensemble de l'agglomération et englobe : le monument de la maison de Langesse inscrit Monument Historique le 21 décembre 1992.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

En application de l'interdiction légale de principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le territoire de son agglomération.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

La commune maintient l'interdiction de tout mobilier urbain publicitaire sur le territoire de son agglomération.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article 18 al 1 de la loi de 1979). Ces dispositions interdisant toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes signalant des activités d'ordre privé non dérogatoires* sont interdites en agglomération.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de réglementation de la publicité qui lui sont conférés par la loi (article 7-1), la commune autorise la pose de certaines préenseignes non dérogatoires dans son agglomération dans les conditions ci-dessous ;

Les préenseignes peuvent être situées :

- sur panneaux d'un format de 1m x 0,60, muraux et scellés au sol, sur domaine privé,
- sur les dispositifs prévus à cet effet. Il s'agit de support de « barrettes » situés sur domaine public (sur pied) ou privé (muraux).

La commune pour se conformer aux prescriptions de la charte signalétique du Parc du Luberon, en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif, et 4 barrettes par activité. Tout type d'activité aura droit à ce type de préenseigne.

Le modèle du support et des "barrettes" est choisi par la commune. Leur format peut varier selon le lieu de leur implantation et les conditions de la circulation routière : 60 cm x 12 cm ; 80 cm x 15 cm ; 100 cm x 20 cm.

Les lieux de leur implantation initiale sont définis par le plan de jalonnement figurant en annexe du règlement. Ce document à valeur illustratrice des principes adoptés ne fait pas partie intégrante du règlement.

Les implantations et le nombre des dispositifs de jalonnement sont établis par la commune selon la localisation des activités par rapport aux axes de circulation dans l'agglomération.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PROPRES AUX "MAXI-BARRETTES"

Des dispositifs dénommés "maxi-barrettes" regroupant les informations utiles aux personnes en déplacement sont autorisés aux différentes entrées de village.

Une partie des mentions figurant sur ces dispositifs a la vocation de remplacer certaines des préenseignes dérogatoires existantes, situées aux abords de l'agglomération.

* Les activités dérogatoires sont : les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, les activités liées aux services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (article 18 de la loi de 1979).

Les informations devant figurer sur ces dispositifs concernent de façon prioritaire :

- Les ressources culturelles, patrimoniales, touristiques ou de loisirs,
- Les activités d'hébergement et de restauration, stations-service et garages,
- Les activités de fabrication ou vente de produits du terroir,
- Les activités et manifestations temporaires ou périodiques.

La commune choisit le mobilier et les lieux de son implantation.

Le format de référence des maxi-barrettes est de 100 cm x 20 cm maximum.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".

"Dans les lieux mentionnés à l'article 4 et 7 (les PNR, autour des monuments historiques), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article 17 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

Les règles applicables dans l'agglomération de Saint Martin de la Brasque, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

Leur surface ne doit pas excéder 1/10^{ème} de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade limitée à l'allège du premier étage) et une superficie maximum de 2m².

Il ne peut être apposé plus d'une enseigne murale par face visible de bâtiment.

Sont conseillées :

- Les enseignes peintes directement sur le mur.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface ne doit pas excéder 0,50 m².

- Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement.

- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège du premier étage.

- **Sont interdites :**

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

- Les enseignes d'une couleur de fond violente.
- Les enseignes lumineuses.
- Les caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmeries).

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE MUNICIPAL

La commune installe des panneaux d'information communale dans les lieux qu'elle estime adéquates.

Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

ARTICLE 11 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

- La publicité :

Les dispositifs d'affichage publicitaire, se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, doivent être déposés sans délai.

- Les enseignes :

Le délai de mise en conformité des enseignes est de deux ans maximum à partir de la publication du présent arrêté municipal.

- Les préenseignes

Les préenseignes se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, doivent être déposées sans délai.

Il est demandé aux propriétaires de préenseignes dérogatoires implantées conformément aux normes préalables au présent règlement, la dépose de leur dispositif, dès lors que le système de jalonnement sur barrettes et/ou maxi-barrettes, prévu par la commune, aura été mis en place.

